

Rapport du Groupe d'action judiciaire (GAJ) de la FIDH

La FIDH et la situation en République centrafricaine devant la Cour pénale internationale

L'Affaire Jean-Pierre Bemba Gombo



“L'autre jour, dans l'après-midi du vendredi, les Tchadiens sont rentrés à Bangui et ont occupé tous les quartiers. Ils se sont mis à tuer beaucoup de gens. J'ai dit: “Non !” J'ai immédiatement fait appel à mon fils Bemba pour qu'il m'envoie ses hommes afin de donner un coup de main à nos soldats. C'est pourquoi ils sont venus. Je sais qu'il y a des choses qui se sont passées.

J'ai dit: “Bon ! On mettra une commission en place pour évaluer tout cela”

Ange-Félix Patassé. Discours à la Nation. 25 novembre 2002

Table des matières

I – Le Groupe d'Action Judiciaire de la FIDH	4
II – La FIDH lève le voile sur les crimes internationaux commis en République centrafricaine en 2002 et 2003	4
1. Contexte.....	4
2. Crimes commis en 2002 et 2003.....	5
A/ Le Travail d'enquête.....	5
B/ Les violations du droit international humanitaire commises par les belligérants lors de l'attaque de Bangui par les rebelles en octobre 2002.....	5
C/ Les crimes internationaux commis par les troupes loyalistes entre octobre 2002 et mars 2003	6
D/ Les crimes internationaux commis par les rebelles entre octobre 2002 et mars 2003.....	9
3. Des victimes abandonnées et stigmatisées	10
III – La FIDH démontre l'absence de volonté et de capacité de la justice centrafricaine de juger les crimes commis en RCA	11
1. Une justice détruite	11
2. Absence d'enquête et de poursuite contre les rebelles de Bozizé.....	12
3. Enquête et poursuites contre l'ex président Patassé et ses hommes : la justice centrafricaine demande l'intervention de la CPI	12
IV – La FIDH plaide pour la lutte contre l'impunité devant la CPI	14
1. Action auprès des autorités centrafricaines : la RCA saisit la CPI	14
2. Action auprès de la CPI : la CPI ouvre une enquête sur la situation en RCA	14
V – L'affaire Bemba devant la CPI	16
1. Qui est Jean-Pierre Bemba Gombo ?.....	16
2. Les crimes présumés commis sous sa responsabilité	18
3. Le mandat d'arrêt de la CPI.....	19
Conclusion	21

I – Le Groupe d'Action Judiciaire de la FIDH

Depuis de nombreuses années le GAJ de la FIDH soutient les victimes des crimes les plus graves pour garantir leur droit à l'accès à une justice indépendante

Le Groupe d'action judiciaire (GAJ) de la FIDH est un réseau de magistrats, juristes et avocats, travaillant pro bono pour la FIDH. Le mandat du GAJ est de :

- Apporter une assistance juridique directe aux victimes de violations graves des droits de l'Homme en les accompagnant, les conseillant, les représentant et les soutenant dans toute action en justice engagée contre les auteurs présumés des crimes dont elles sont victimes. Le GAJ s'applique à ce que les victimes aient le droit et l'accès à un procès juste, indépendant et équitable, qu'elles soient rétablies dans leurs droits et qu'elles puissent bénéficier de mesures de réparation ;
- Réunir les éléments juridiques et factuels permettant d'engager les poursuites judiciaires nécessaires à la répression des auteurs de violations des droits de l'Homme ;
- Initier des actions judiciaires devant les juridictions nationales et internationales, dans le but de contribuer au renforcement de l'action des juridictions nationales en matière de répression des auteurs de violations des droits de l'Homme.

Le GAJ s'est depuis longtemps distingué en initiant des plaintes devant des juridictions nationales sur le principe de la compétence extraterritoriale ou universelle (principe prévu par certaines conventions internationales et incorporé dans certaines législations nationales, permettant à un tribunal national de juger des individus étrangers auteurs de crimes les plus graves commis à l'étranger contre des victimes étrangères), notamment dans les affaires des « disparus du Beach de Brazzaville », du tortionnaire mauritanien Ely Ould Dah, du dictateur tchadien Hissène Habré, du Général Pinochet et de 18 autres responsables de la dictature chilienne, des génocidaires rwandais, etc.

La FIDH est ainsi partie à une vingtaine de procédures devant des juridictions nationales.

Le GAJ représente également les victimes devant les juridictions pénales internationales et en particulier devant

la Cour pénale internationale (CPI). La FIDH a ainsi été la première organisation à transmettre des demandes de participation aux procédures devant la CPI de victimes de crimes internationaux commis en République Démocratique du Congo.

II – La FIDH lève le voile sur les crimes internationaux commis en République centrafricaine

En 2002 et 2003, des violations massives et systématiques des droits de l'Homme ont été commises contre la population civile centrafricaine par des troupes loyalistes et des éléments rebelles, dans la quasi indifférence générale de la communauté internationale. Présente sur le terrain, la FIDH s'est efforcée de lever le voile sur ces exactions pour lutter contre leur impunité.

1. Contexte

Le Chef d'état major des forces armées centrafricaines (FACA), François Bozizé, est limogé le 26 octobre 2001 par décret présidentiel, accusé d'avoir préparé un coup d'Etat, en même temps que la tentative de coup d'Etat manquée revendiquée par l'ancien président Kolingba contre le pouvoir d'Ange-Félix Patassé en mai 2001.

Il refuse d'obtempérer au mandat d'amener qui lui est présenté le 3 novembre 2001 et oppose une résistance armée pendant quelques jours, après s'être retiré au PK (point kilométrique) 11. Profitant de la médiation du Général Lamine Cissé, alors représentant du Secrétaire général au Bureau des Nations unies en RCA (BONUCA), les forces loyalistes, appuyées par des éléments libyens (sur la base d'une coopération militaire) ont lancé une offensive contre Bozizé et ses troupes. Ce dernier se replie alors avec une centaine de ses hommes pour se poster au sud du Tchad, dans la métropole Sarh.

Le 25 octobre 2002, les troupes rebelles de Bozizé opèrent une percée et attaquent les quartiers nord de Bangui. S'ensuivent plusieurs jours de combats violents dans la capitale. Les forces armées centrafricaines aux abois, le président Patassé s'en remet pour sa défense à un

contingent militaire libyen, aux hommes du Tchadien Miskine, aux éléments de l'Unité de sécurité présidentielle (USP) dirigée par Bombayaké, à des barbouzes français menés par Paul Barril, et à plusieurs centaines de mercenaires "Congolais" sous la direction de Jean-Pierre Bemba.

Cette alliance repousse finalement les rebelles hors de la capitale le 30 octobre et mène une contre-offensive plaçant une ligne de front fluctuante à plusieurs centaines de kilomètres de la capitale. Attaques et contre attaques se succèdent pendant plusieurs mois.

Début mars, les rebelles du général Bozizé lancent une offensive victorieuse et entrent dans la capitale le 15. Bozizé s'autoproclame président. Patassé et Miskine s'exilent. Les hommes de Bemba traversent à la hâte le fleuve Oubangi pour rejoindre la République Démocratique du Congo.

2. Crimes commis en 2002 et 2003

A/ Le Travail d'enquête

Depuis 2002, la FIDH a organisé 4 missions internationales d'enquête en RCA, en coopération avec ses organisations affiliées, la Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH) et l'Organisation pour la compassion et le développement des familles en détresse (OCODEFAD).

Toutes ont eu notamment pour objet de lever le voile sur l'ensemble des violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire perpétrées par l'ensemble des belligérants lors du conflit armé opposant les troupes loyalistes du président Patassé et les rebelles du général Bozizé en 2002 et 2003.

Plusieurs avocats, magistrats, représentants d'ONG affiliées à la FIDH, membres du Bureau international et du secrétariat de la FIDH ont participé à ces enquêtes. Pour étayer les informations qui se trouvent dans les rapports de leurs missions¹, les chargés de mission ont recueilli le témoignage de nombreuses victimes, effectué des

déplacements *in situ* sur les lieux des exactions, visité les services hospitaliers et les lieux de détention et rencontré des représentants d'ONG humanitaires et de défense des droits de l'Homme, des organisations de victimes, des agences onusiennes, des journalistes, des agents de l'appareil judiciaire, militaire et policier. Ils ont également été reçus par le chef de l'Etat, des membres du gouvernement et des partis politiques d'opposition ainsi que des représentations diplomatiques.

Le travail d'enquête de la FIDH a permis de lever le voile sur les violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire perpétrées par l'ensemble des belligérants d'octobre 2002 à mars 2003 et d'établir les responsabilités, comme résumées ci-après.

B/ Les violations du droit international humanitaire commises par les belligérants lors de l'attaque de Bangui par les rebelles en octobre 2002

Les rebelles lancent leur offensive sur la capitale, Bangui, le 25 octobre 2002. Au cours d'une contre-offensive musclée, engagée dès le 27 octobre 2002, les troupes loyalistes - environ 1500 éléments des forces armées centrafricaines (FACA)- tentent de déloger les assaillants -environ 600 combattants- des quartiers nord de la capitale. Pour ce faire, elles reçoivent le triple appui des forces libyennes (environ 100 militaires), des hommes de Miskine (environ 500 personnes) et enfin, des hommes de Jean-Pierre Bemba (environ 1000 mercenaires congolais) venus en renfort à l'appel du Président Patassé. Un pilonnage intense des positions rebelles s'effectue depuis la résidence présidentielle où sont postés les Libyens dotés d'un lourd armement. Deux avions libyens survolent la ville et bombardent à l'aveugle, en haute altitude, les quartiers Gobongo, Boyrabe, Combattants et Cité Jean 23, tous situés au nord de l'hôpital de l'amitié.

Après une trêve de 24 heures, les combats reprennent le 30 octobre 2002. L'arrivée supplémentaire d'environ 500 mercenaires de Bemba ayant traversé le fleuve Oubangui, et les tirs d'artillerie des militaires libyens ont finalement fait

1. Cf. les rapports d'enquête de la FIDH sur la RCA :

- Rapport de la FIDH n°355 : Crimes de guerre en République centrafricaine, publié le 24/02/03, http://www.fidh.org/rubrique.php3?id_rubrique=60

- Rapport de la FIDH n°382 : Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre, publié le 27/02/04, http://www.fidh.org/rubrique.php3?id_rubrique=60

- Rapport de la FIDH n°410, Fin de la transition politique sur fond d'impunité - Quelle réponse apportera la CPI ?, publié le 04/03/05, http://www.fidh.org/rubrique.php3?id_rubrique=60

- Rapport de la FIDH n° 457 : Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux, publié le 12/10/06, <http://www.fidh.org/spip.php?article3707>

reculer les assaillants. Les hommes de Miskine, les éléments de l'Unité de sécurité présidentielle (USP) dirigé par Bombayaké et les "Congolais" de Bemba tenant les quartiers nord de Bangui, les rebelles du général Bozizé ne peuvent que se replier.

Au coeur des combats, la prise en charge des civils s'avère particulièrement difficile : aucun couloir de sécurité n'est en effet obtenu par la Croix Rouge Centrafricaine. Les autorités de Bangui ne peuvent circonscrire précisément la zone de combats et prétendent ne pas avoir d'interlocuteurs dans le camp adverse avec lesquels négocier la protection des services de secours.

Selon les informations recueillies par la FIDH auprès des services hospitaliers et des ONG humanitaires, les combats auraient fait plusieurs tués et plus d'une centaine de blessés parmi les civils.

Témoignage

A, 23 ans, étudiant, était chez lui avec sa famille le matin du 28 octobre, dans le quartier de Miskine. A 11 heures, alors qu'il quitte sa maison et qu'il s'apprête à fermer le portail, il ressent une vive douleur dans la jambe droite. Sur son lit d'hôpital, il sort d'un sac à dos les restes de l'obus, d'environ 30 cm de longueur sur 10 de diamètre, au bords coupants, qu'il a trouvé à coté de son pied déchiqueté et qu'il a conservé précieusement. Il a perdu son pied. Il précise : "je pense que l'obus a été tiré à partir du secteur présidentiel, mais je ne sais pas qui l'a tiré. Le 28 octobre, on a cherché à m'évacuer vers [l'hôpital de] l'Amitié mais les bombardements aériens nous en ont dissuadé. C'est seulement à 15 heures que j'ai été transporté par pousse pousse, dans cet hôpital où on m'a amputé. Des complications font que je suis ici et qu'on a dû m'amputer une deuxième fois juste au dessus du genou."

Il est difficile d'attribuer la responsabilité de ces actes criminels à l'une ou l'autre des parties combattantes. Si les dommages causés par les bombardements aériens – souvent à l'aveugle – peuvent être imputés directement aux troupes loyalistes, disposant seules d'un tel arsenal militaire, l'ensemble des belligérants partagent la responsabilité des graves infractions au droit international humanitaire perpétrées à Bangui et ses environs lors de la tentative de coup d'Etat d'octobre 2002.

C / Les crimes internationaux commis par les troupes loyalistes entre octobre 2002 et mars 2003

Des violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire correspondant à la définition des crimes visés par le Statut de la CPI sont commises par les troupes loyalistes contre la population civile : meurtres ; tortures ; viols ; pillages. Ces crimes sont commis à grande échelle et de manière systématique notamment à l'occasion de la contre-offensive menée contre les hommes de Bozizé après l'attaque de Bangui fin octobre-début novembre 2002. D'autres crimes sont également commis à l'arrière de la zone de front lors des combats entre les rebelles et les forces loyalistes (entre novembre 2002 et mars 2003) et à l'occasion de la retraite de ces dernières fuyant l'offensive victorieuse des troupes de Bozizé en mars 2003. Selon les témoignages des victimes et témoins des événements, ces crimes sont principalement imputables aux mercenaires de Jean-Pierre Bemba et aux hommes d'Abdoulaye Miskine.

Témoignage

Y, "J'ai 15 ans. J'habite au PK 12. Vendredi 1er novembre 2002, des hommes sont venus en tenue militaire et armés. J'étais endormie dans la chambre avec ma soeur. D'un seul coup, ils ont cassé la porte. Ils nous ont demandé de l'argent, des bijoux, de l'or. Ma soeur a répondu que nous n'avons pas d'argent. Ils n'ont pas compris. Ils ont alors demandé où se trouvait la chambre du père, mon oncle, lequel est paralysé depuis 17 ans. Nous sommes allés vers la chambre avec X, Y et Z, mes cousins. L'un des hommes a entraîné ma soeur dans la douche. Elle a commencé à crier. Nous avons alors couru vers elle. Le monsieur a pointé son arme sur nous, alors qu'il se trouvait sur ma soeur. Il nous a sommés de retourner au salon, ce que nous avons fait par peur. C'est alors qu'un homme jeune, gros et grand, s'est tourné vers moi. Il m'a entraînée près du congélateur. Il a tenté d'enlever mon pagne. Je me suis débattue. Alors, il a déchiré mon slip. Il m'a jetée par terre. Il a enlevé son pantalon. Il a pénétré son sexe dans le mien. Il m'a fait trop mal. J'ai vu beaucoup de sang sur le pagne. J'ai toujours des douleurs au bas ventre. Cette personne parlait le Lingala, et un très mauvais français. Les humanitaires sont venus me voir. Ils m'ont fait une prise de sang. Ils m'ont donné des médicaments. J'ai peur quand je vois des hommes. J'ai peur qu'ils reviennent. Et j'ai peur d'être malade".



Photo de pillage – Prise par les chargés de mission de la FIDH en novembre 2002

Témoignage

X, "le 27 octobre, en fin de matinée et après avoir travaillé, je suis rentré à la maison. Soudainement, trois hommes portant un pantalon et un blouson en jean et armés sont arrivés à pied et ont pénétré dans ma maison. Ils m'ont immédiatement braqué et demandé les clés d'un véhicule servant à la collectivité. Ils m'ont dit qu'ils ne voulaient pas effrayer la population mais qu'ils avaient besoin de ce véhicule pour remplir leur mission. J'ai la certitude qu'il s'agissait des gens de Bozizé. Comme le chauffeur de la voiture était parti avec la clé, ils ont pris une hache et sont parvenus à démarrer ce véhicule en brisant le neman. Plus tard, j'entendais des tirs d'artillerie lourde et j'ai vu des villageois s'enfuir. J'ai demandé à ma femme et mes enfants d'aller dans les champs pour se protéger. Ils y sont encore aujourd'hui car la situation ne paraît pas encore sûre.

Le 31 octobre 2002, j'ai vu arriver un camion de type militaire sur la route du collège St Charles et stopper. 16 peuls se trouvaient dans ce camion et un militaire les a

sommés de descendre. Je précise qu'il y avait un grand nombre de militaires armés. Miskine, que j'ai formellement reconnu, commandait ces militaires et leur a intimé d'une voix forte en foulbe de prendre la route et de rentrer chez eux. Je précise que je me trouvais à moins de 50 mètres de ce camion au bord de la route chez un marchand de café. Je précise que les peuls étaient torse nu, chaussés et n'étaient pas entravés.

C'est alors que les soldats leur ont tiré dans le dos à de nombreuses reprises. Les hommes se sont effondrés. Les militaires sont remontés dans le camion qui a fait demi tour. Je pense qu'il était environ midi et je me suis immédiatement approché près des corps. 15 hommes étaient morts. J'ai vu des orifices de projectiles dans le cou, sur la tête et dans le thorax de ces cadavres. Un 16ème avait survécu à ses blessures, mais ne pouvait parler. Il me semble qu'il était blessé à l'épaule. Il a été hissé sur un pousse-pousse et transporté de cette manière jusqu'au marché au bétail."



Charnier – Photo prise par les chargés de mission de la FIDH en novembre 2002

Témoignage

W, mineur (13 ans au moment des faits) : "C'était le 25 décembre 2002. Ma maman et moi étions réfugiés au PK22 chez nos parents quand nous avons appris que les banyamulengues allaient arriver. Nos parents nous ont alors donné de l'argent pour que nous nous réfugions à Bangui, tandis qu'eux allaient se cacher dans les collines. Nous sommes partis en direction du marché de PK22. C'est là que nous avons rencontré des banyamulengues qui ont demandé de l'argent à ma maman. Elle n'en avait pas. Ils ont voulu la déshabiller, mais elle a dit qu'elle était malade. J'ai essayé de m'interposer pour la défendre. Un des banyamulengues, un jeune, a alors sorti sa baïonnette et m'a blessé au niveau de la cheville. Après m'avoir blessé, ils m'ont dit que comme je ne voulais pas qu'il couche avec ma maman, c'est moi qui serai leur victime. Alors, deux d'entre eux m'ont pris, ils m'ont sodomisé. Il m'ont déshabillé complètement. Pendant que je subissais ce qu'ils me faisaient, d'autres ont pris ma maman et l'ont emmenée. Ils ont dû lui faire la même chose. Après, un véhicule de la croix rouge est venu nous récupérer, ma maman et moi, et nous a ramenés à Bangui, à la maison chez nous.

On ne les connaissait pas avant ces gens. Mais le simple

fait qu'ils ne parlaient ni le sango ni le français, mais uniquement le lingala, nous a permis de comprendre que c'étaient des banyamulengues.

Ma maman, elle est morte le 11 février 2003 du sida."

Témoignage

X, mineur (13 ans au moment des faits) : "Les zaïrois, c'est-à-dire les "banyamulengues" qui arrivaient de Bossembele (qui se trouve à 60 kilomètres de ma ville) sont arrivés à Boali, dans le centre ville, à 5 heures, le 15 mars 2003.

Des hommes armés sont arrivés dans un camion et ils ont emmené les petits vendeurs de rue, dont je faisais partie. Ils ont également emmené un fou qui se trouvait là dans la rue. Nous avons dû les suivre à pied avec toutes nos marchandises. Nous étions six jeunes. Nous avons marché sur 4 kilomètres, puis nous avons retrouvé le camion qui transportait d'autres affaires.

Un autre camion rempli de banyamulengues est arrivé et a récupéré nos affaires. Il était alors 8 heures du matin. C'est alors que les hommes armés qui nous avaient emmenés avec eux, ont commencé à nous brutaliser, à nous frapper avec les crosses de leurs armes. Leur chef nous a particulièrement frappés, avec une machette, avec laquelle il m'a blessé, comme je viens de vous le montrer aux bras,

aux jambes et à la tête, sur mon crâne et aux arcades sourcilières. Il m'a coupé avec sa machette. Six d'entre eux nous ont alors sodomisés, nous, les trois aînés de notre groupe de jeunes. Chacun de nous a été violé par deux hommes. Avec moi, se trouvait comme autre victime de ces viols, le fou. Vers midi, les libérateurs (la rébellion menée par Bozizé) sont arrivés et les banyamulengues se sont enfuis. Mais les libérateurs ont tué huit d'entre eux, d'après ce que j'ai vu. Ils ont également fait exploser le camion dont la carcasse est encore visible aujourd'hui. Après leur départ, j'étais très fatigué, j'avais perdu beaucoup de sang. Je me suis allongé au bord de la route.

Je sais que c'était des banyamulengues qui nous ont agressés, parce qu'ils s'arrêtaient fréquemment pour nous acheter des petits articles. Le chef nous parlait en français (...). Ils parlaient entre eux en lingala. Je ne comprends pas cette langue mais je sais la reconnaître."

Certains des témoignages recueillis font aussi directement mention de Jean-Pierre Bemba

Témoignage

Z, "Les faits dont j'ai été victime se sont passés très exactement le jeudi 31 octobre 2002, le matin au PK22, ... dans ma maison.... une roquette qui a transpercé le mur de la chambre.... a d'abord coupé les mains de mon mari ... puis lui a emporté la tête..."

[Puis] cinq hommes, en tenue militaire, ne parlant que le lingala, armés, sont arrivés et nous ont demandé de l'argent. Comme je comprenais un peu, je le leur ai donné.... Ils ont commencé à me brutaliser, à me déshabiller de force, ils ont déchiré mon slip.... Ils m'ont violée devant mes enfants

[Plus tard] L'un d'entre eux nous a emmenés à leur base, à cinq cent mètres de la maison. Dans la base se trouvaient beaucoup de militaires, avec des armes. Ils avaient réquisitionné un domicile pour établir leur base. Ils parlaient tous le lingala ou un mauvais français mais pas le sango, notre langue nationale en Centrafrique.

[De là] nous avons dû marcher 22 km sous la pluie. Durant cette marche, les hommes armés nous ont obligés de marcher pieds nus sur des tessons de bouteille, qu'ils avaient cassé sciemment. Parfois ils nous obligeaient à nous coucher sur ces tessons et sous la pluie. Mon bébé a commencé à avoir des convulsions dues au paludisme. Ils nous ont obligés également à chanter des chants en l'honneur de Jean-Pierre Bemba".

Témoignage

P, "Cela s'est passé alors que les troupes rebelles de Bozizé étaient en train de reculer face aux "banyamulengues" et qu'elles se repliaient sur le PK22. Le 7 novembre 2002, les "banyamulengues" ont occupé la zone de Begoua au PK 12 où j'habite. Jusqu'au soir, ils n'ont rien fait contre la population civile. Ce n'est que le lendemain, le 8 novembre, qu'ils ont commencé à piller les gens de tout objet de valeurs, que ce soit sur eux ou dans leur maison. Je suis intervenu pour leur dire de ne pas faire cela. C'est alors que tous les problèmes ont commencé. Quand j'ai fait cela quatre (4) "banyamulengues" sont venus sur moi, en disant que c'était des gens comme moi qui montions la population contre le président Patassé. Ils m'ont dit que je méritais la mort. Ils étaient en tenue militaire, mais sans chaussure militaire. Ils avaient des armes, des kalachnikovs. L'un d'entre eux m'a ordonné de me coucher par terre, devant ma femme et mes enfants et il m'a sodomisé devant eux. Il m'a complètement déshabillé, complètement nu. Quand celui-là a fini, les trois autres ont violé mes quatre filles et ma femme devant moi. J'ai tenté de me débattre mais comme j'étais sous la pression des armes, je n'ai rien pu faire. Mon beau-frère a tenté de s'opposer, et ils ont fini par l'abattre.

Quand les quatre ont fini, ils nous ont laissés et sont partis. Mais ils sont revenus avec d'autres "banyamulengues", qui ont entièrement pillé ma maison. (...) Je savais que c'était des "banyamulengues" car ils ne parlaient que le lingala. C'est Bemba qui les commandait. Même un jour, Bemba a atterri à bord d'un petit avion, dans la cour du centre de santé de Begoua. C'était le 17 novembre 2002, alors que les combats se déroulaient au PK22."

D / Les crimes internationaux commis par les rebelles entre octobre 2002 et mars 2003

Les rebelles, appelés une fois la victoire acquise "les libérateurs", constituent une armée de plusieurs centaines d'hommes. Celle-ci est composée en large majorité de militaires centrafricains, ayant déserté l'armée régulière avec le général Bozizé ou l'ex Président Kolingba.

Les rebelles du général Bozizé ont également perpétré des violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, soit à l'occasion de leurs offensives armées, soit à l'arrière du front, sur les lieux de leurs camps de base.

Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) fait état, dans son "Appel d'urgence" publié en 2003, des violations des droits de l'Homme commises par les hommes de Bozizé : *"Il n'existe aucun doute sur le fait que les combattants du Général Bozizé se soient impliqués dans beaucoup de villes dans des pillages des biens de populations et dans la destruction de certaines infrastructures de bases essentielles pour leur bien-être. En effet, des pillages et destructions d'ordre administratif, économique et civil ont été nombreux. Ainsi il serait très difficile de retrouver les actes de naissance dans les centres d'état civil ayant été dévastés. Les échoppes, des lieux de réjouissances populaires (auberges, débits de boissons) ont été saccagés et pillés. Des domiciles privés ont subi des vols et des vandalismes répétés et des biens appartenant à des particuliers ont été emportés."*

Certains rebelles se rendent également coupables de crimes sexuels : viols, grossesses forcées et esclavage sexuel, tel qu'en témoignent les victimes aux chargés de mission de la FIDH.

Témoignage

M, *"J'ai été témoin de tout ce qui s'est passé à mes enfants, notamment en ce qui concerne X et Y.*

Il y avait plusieurs "maris" sur mes filles. Ce sont des hommes qui les ont forcées à avoir des relations sexuelles. Cela a duré du mois d'octobre 2002 au 15 mars 2003. Parmi ces hommes il y avait des centrafricains et des tchadiens. (...) Ils ont couché par force avec beaucoup de femmes (...). C'était des rebelles de Bozizé et ils sont partis à Bangui, le 15 mars 2003 pour prendre le pouvoir. Les conséquences sont nombreuses sur la santé, sur l'éducation de mes filles. Mes enfants mènent maintenant une vie désastreuse. Nos agresseurs ont tout pillé. Je dors sur une natte par terre. Je ne vis plus que de travaux champêtres. Je fais cela à la main parce que mes charrues ont été détruites."

3. Des victimes abandonnées et stigmatisées

Les très nombreuses victimes civiles des conflits armés sont les oubliées de la RCA.

Il n'existe aucun recensement exhaustif des victimes des crimes commis entre octobre 2002 et mars 2003 et ceux

perpétrés depuis septembre 2005 (date à laquelle les combats entre l'armée de Bozizé et des troupes rebelles reprennent, théâtres de nouvelles exactions contre la population civile). Cela résulte principalement de l'indifférence des autorités centrafricaines à leur égard, mais aussi de l'insécurité toujours présente dans de nombreuses parties du territoire et de la grande peur des victimes de témoigner. Circulent quelques listes très incomplètes de victimes dressées par certains chefs de quartier, les représentants de la Croix-Rouge nationale, les hôpitaux, les missions religieuses et les organisations humanitaires alors présentes en RCA.

Il n'existe pas non plus de programme national de soutien aux victimes visant à leur garantir une assistance médicale et psychologique, malgré l'importance des traumatismes subis, le prix prohibitif des soins et une sécurité sociale moribonde. Le Dialogue national de 2004 avait pourtant recommandé l'indemnisation des victimes des conflits mais celle-ci n'a jamais eu lieu.

Conscientes de l'inaction des autorités centrafricaines, le PNUD a mis en oeuvre pendant un an le projet "d'Assistance humanitaire aux femmes et filles victimes de viols et de violences inhérents aux conflits armés du 25 octobre 2002". Mais ce programme s'est terminé plus tôt que prévu, abandonnant par la même une nouvelle fois les victimes. Les centaines de dossiers judiciaires constitués au terme de ce projet n'ont pas donné suite, la justice nationale ayant décidé de se dessaisir au profit de la CPI (cf. ci-après).

Ainsi, le soutien aux victimes, y compris à celles des nouveaux conflits existants depuis 2005, a été principalement laissé à une association, l'Organisation pour la Compassion et le développement des familles en détresse (OCODEFAD), organisation affiliée à la FIDH. Le courage de ses membres est à la hauteur de l'indifférence auquel ils font face. Pire, l'absence totale de considération pour les victimes a accentué leur stigmatisation au sein de la société centrafricaine, constituant une véritable "double peine".



©FIDH

Devant l'Organisation pour la Compassion et le développement des familles en détresse (OCODEFAD), octobre 2007

III – La FIDH démontre que la justice centrafricaine n'a ni la volonté ni la capacité de juger les crimes commis en RCA

Ayant enquêté sur les crimes commis en RCA entre 2002 et 2003, la FIDH a cherché à savoir si la justice centrafricaine avait la capacité et la volonté de rendre justice aux victimes, conformément à la législation et à la constitution centrafricaines, ainsi qu'aux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par la RCA.

1. Une justice détruite

Au cours des différentes enquêtes menées en RCA, les chargés de mission de la FIDH ont pu constater l'état de délabrement de la justice centrafricaine dû notamment aux

années de conflits endurées par ce pays : manque d'infrastructure, accès limité des victimes à la justice, corruption, manque d'indépendance des agents de la justice, conditions de détention contraires aux normes internationales en la matière, etc. La FIDH a fait état de ce constat dans de nombreux rapports, qu'elle a transmis à la CPI (cf. ci-après).

La FIDH a constaté en novembre 2003 que la plupart des tribunaux de grande instance n'étaient pas opérationnels notamment dans le nord du pays, les juges affectés dans cette région ne s'y rendant toujours pas pour cause d'insécurité.

Les moyens économiques alloués à la justice sont manifestement insuffisants - établissements délabrés, salaires inadéquats - et l'indépendance des magistrats sujette à caution. Les magistrats rencontrés par la mission de novembre 2003 se plaignaient de la faiblesse de leur rémunération (de 189.000 FCFA à 660.000 FCFA suivant le grade) et du manque de moyens chroniques de l'institution judiciaire considérée comme "improductive" par les finances publiques. Comme tous les autres agents de l'Etat, ils n'avaient pas été payés depuis septembre 2003.

Le 25 juillet 2006, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies en charge du respect par les Etats parties des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'est déclaré préoccupé par la situation de la justice en RCA. Dans ses observations finales, il affirmait que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'était pas respectée dans la pratique et formulait à cet égard les recommandations suivantes : *"L'État partie devrait lutter contre des pratiques de corruption au sein du pouvoir judiciaire. Il devrait également recruter et former un nombre suffisant de magistrats permettant de garantir une administration de la justice adéquate sur tout le territoire de la République centrafricaine, et de lutter contre la criminalité et l'impunité. Des ressources budgétaires appropriées devraient être allouées à l'administration de la justice."*

2. Absence d'enquête et de poursuite contre les rebelles de Bozizé

Le 5 août 2003, alors en exil au Togo, l'ex Président déchu, Ange-Félix Patassé, a porté plainte devant les juridictions centrafricaines contre "François Bozizé, son régime putschiste, ses co-auteurs et/ou complices du coup d'Etat du 15 mars 2003".

Le 20 septembre 2003, le Parquet a avisé l'ancien Président de la République centrafricaine que sa plainte avait été enregistrée, puis *"classée sans suite par le Parquet pour cause d'immunité"* du nouveau chef de l'Etat.

Prosper N'Douba, porte-parole de l'ancien président, déclarait, dans un communiqué du 5 septembre 2003, que des plaintes avec constitution de partie civile étaient depuis mars 2003 dans les mains du Procureur de la République, concernant des crimes commis par les troupes de Bozizé dans les localités de Sido, Kabo et Batangafo entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003. Mais aucune d'entre elles n'ont abouti à l'ouverture d'une information judiciaire.

Par ailleurs, le dossier d'instruction à l'origine de l'ordonnance du 16 septembre 2004 (cf. ci-après) contenait des éléments à charge contre les hommes de Bozizé. Malgré ces éléments, aucune poursuite n'a été engagée par le Parquet contre les éléments putschistes.

3. Enquête et poursuites contre l'ex président Patassé et ses hommes : la justice centrafricaine demande l'intervention de la CPI

Dès le mois de mai 2003, une Commission d'enquête judiciaire a été établie pour faire la lumière sur les crimes commis par les ex dignitaires du régime.

Des réquisitoires introductifs (22 août 2003) et supplétifs (5 septembre 2003) demandaient au Doyen des juges d'instruction d'ouvrir une enquête contre Ange-Félix Patassé, Jean-Pierre Bemba, Paul Barril, Abdoulaye Miskine, et autres, coauteurs ou complices, pour, notamment :

- Atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat
- Intelligence avec les puissances étrangères
- Complicité d'assassinats, de coups mortels, d'arrestations et de séquestrations arbitraires, de vols, de viols, de pillages, de destructions de biens de coups et blessures volontaires, de détournements de deniers publics et des immeubles de l'Etat.
- Crimes commis avec préméditation et accompagnés de tortures et sévices
- Arrestations et détentions arbitraires
- Viols, accompagnés de torture

L'instruction aura duré plus d'un an, d'août 2003 au 16 septembre 2004, date de la décision de non-lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle.

De nombreux obstacles et lacunes ont entaché l'ensemble de l'instruction : absence du territoire centrafricain de la plupart des accusés; enquête quasi circonscrite aux crimes commis à Bangui et ses environs ; non utilisation des moyens médico-légaux; aucune constatation de terrain ; aucune reconstitution ; quasi absence de contradiction ; absence de recueil d'indices matériels. En fait, la plupart des moyens de preuve permettant d'étayer l'instruction n'avait pas été utilisée.

Dans son ordonnance de non-lieu et de renvoi partiel du 16 septembre 2004, le magistrat instructeur renvoyait devant la Cour criminelle : Ange Félix Patassé ; Abdoulaye Miskine ; Paul Barril ; Victor Ndoubabe ; Michel Bangué-Tandet ; Lazar Dokoula ; Simon Pierre Koloumba. Parallèlement, il faisait bénéficier d'un non-lieu à : Jean-Pierre Bemba ; Pierre Angoa ; Gabriel Jean Edouard Koyambonou ; Ferdinand Bombayake ; Martin Ziguele ; et autres.

L'ordonnance insistait sur la responsabilité de Jean-Pierre Bemba pour les crimes commis par ses subordonnés les "banyamulengues", lors de la première tentative de coup d'Etat du général Bozizé. *"Du 28 mai 2001 au 25 octobre 2002, Ange Félix Patassé fit débarquer sur le territoire centrafricain plusieurs milliers de combattants du MLC, mouvement rebelle du Congo Démocratique dirigé par Jean-Pierre Bemba, sous le commandement d'un certain Moustapha, officier rebelle Congolais".* Cette troupe rebelle "très zélée", "n'obéissait qu'aux ordres de Bemba et de Patassé". Les exactions commises par ces troupes, "ont coûté la vie à des centaines de civils sur toute l'étendue du territoire et occasionné la perte des biens meubles et immeubles de ces populations".

Mais, l'ordonnance concluait : *"Attendu qu'il est établi que Jean-Pierre Bemba, (...) poursuivi dans la présente procédure pour complicité de crimes d'assassinats, de viols, de vol et autres perpétrés par ses combattants en République centrafricaine, est nommé Vice Président de la République démocratique du Congo ; qu'à ce titre, il est couvert par l'immunité diplomatique ; que par conséquent, il n'y a pas lieu à le poursuivre de ces chefs".*

Le parquet de Bangui interjeta appel de l'ordonnance de non lieu partiel et de renvoi le 17 septembre 2004 et dans son réquisitoire devant la chambre d'accusation en date du 24 novembre 2004, le procureur général de Bangui requit que *"les infractions touchant la personne humaine autrement appelés crimes de sang seront jugées par la Cour pénale internationale et les détournements de deniers publics par la Cour criminelle de la République centrafricaine"*. Visant les articles 8 et 14 de Statut de la CPI, il estimait qu'il ressortait des éléments du dossier des "graves atteintes à la vie et à l'intégrité physique de la personne humaine, crimes relevant de la Cour pénale internationale".

La chambre d'accusation de Bangui, dans son arrêt du 16 décembre 2004, a suivi le Ministère public en ordonnant *"la disjonction de la procédure en ce qui concerne les crimes de sang, viols, assassinats, destruction des biens immobiliers et mobiliers, les pillages... consécutifs aux événements de 2002 reprochés à Ange Félix Patassé, Jean-Pierre Bemba et ses hommes, Paul Barril, Marin Koumtamadji, alias Abdoulaye Miskine et ses hommes, Lionel GanBefio, Victor Ndoubabe et ses hommes et autres"*, décidant que ces infractions "relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale".

Le Ministère public près la Cour d'appel de Bangui forma un pourvoi en cassation, le 20 décembre 2004.

Dans son arrêt du 11 avril 2006, la Cour de cassation de la RCA rejeta partiellement le pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui du 16 décembre 2004, confirmant que seule la CPI pouvait juger les crimes graves commis en République centrafricaine depuis le 1er juillet 2002 par Ange-Félix Patassé, les "banyamulengues" de Jean-Pierre Bemba, Abdoulaye Miskine, Paul Barril et autres...

Dans ces motivations, la Cour de cassation confirma dans un premier temps, la vacuité de l'enquête :

"La recherche des auteurs de crimes et leur traduction devant les juridictions pénales pour répondre de leurs actes est un devoir auquel aucun Etat ne saurait se dérober; Qu'il est constant que cela passe par de véritables poursuites. Attendu que dans la procédure suivie contre Ange-Félix Patassé et autres, le Doyen des juges a bien inculpé les intéressés pour les faits qui leur sont reprochés, décerné des mandats d'arrêt à leur encontre, mais que cela reste les seuls actes posés, ces derniers n'ayant été ni entendus, ni fait l'objet de recherche sérieuse".

La Cour confirma ensuite l'incapacité des juridictions centrafricaines à mener à bien les enquêtes et les poursuites :

"L'incapacité des services judiciaires centrafricains à mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites les concernant ne fait pas de doute (...) Le fait pour le doyen des juges de déférer malgré tout devant la cour criminelle centrafricaine des personnes qui sont toutes hors du territoire national est significatif de cette impuissance et consacre de fait l'impunité de ces dernières."

Face à ce constat, la Cour de cassation souscrit à la nécessité d'un recours à la coopération judiciaire internationale :

"Le recours à la coopération internationale reste dans ce cas le seul moyen d'empêcher cette impunité. Attendu que la RCA a ratifié le traité de Rome instituant la Cour pénale qui offre la possibilité de rechercher et de punir les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, en lieu et place des Etats qui

sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. Que c'est à tort que le Doyen des juges n'a pas jugé utile d'exploiter cette opportunité".

La Cour de Cassation confirma ainsi l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel et déclara le pourvoi infondé sur ce point.

La FIDH a également démontré le manque d'action d'autres Etats compétents pour juger les présumés responsables des exactions commises en RCA, et qui se trouvent sur leurs territoires.

IV – La FIDH plaide pour la lutte contre l'impunité devant la CPI

Analysant dès le début de la procédure entamée par la justice centrafricaine que celle-ci n'avait ni la volonté ni la capacité de juger tous les auteurs des crimes internationaux commis en RCA en 2002 et 2003, la FIDH a plaidé auprès de la CPI pour que celle-ci réponde au besoin de justice exprimé par les victimes².

1. Action de la FIDH auprès des autorités centrafricaines : la RCA saisit la CPI

La RCA a ratifié le Statut de la CPI en octobre 2001 donnant ainsi compétence à la Cour pénale internationale pour connaître des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crimes de génocide commis sur le territoire ou par un national centrafricain depuis le 1er juillet 2002.

Pour rappel, le Procureur de la CPI peut se saisir d'une situation sur renvoi du Conseil de sécurité des Nations unies (comme ce fut le cas pour la situation au Darfour), d'un Etat Partie au Statut de la CPI (comme ce fut le cas pour la situation en Ouganda et en RDC), ou de sa propre initiative.

En l'absence de réponse du Procureur de la CPI aux appels de la FIDH et de la LCDH pour qu'il s'auto-saisisse

de la situation en RCA (cf. ci-après), nos organisations ont alors plaidé auprès des autorités centrafricaines pour qu'elles saisissent la CPI. Plusieurs rencontres ont été organisées à cette fin avec le chef de l'Etat, Bozizé, des membres du gouvernements et autres officiels centrafricains.

Le 22 décembre 2004, le gouvernement centrafricain a saisi par la lettre la CPI "déférant la situation des crimes relevant de la compétence de la Cour commis sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine depuis le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome."

Le 7 janvier 2005, le Procureur de la CPI a rendu public la saisine de l'Etat.

La Cour pénale internationale a donc été formellement saisie de cette situation par l'Etat centrafricain sur le fondement de l'article 14.1 du Statut.

2. Action de la FIDH auprès de la CPI : la CPI ouvre une enquête sur la situation en RCA

Dès février 2003, la FIDH a transmis formellement à la CPI (le Procureur n'ayant pas encore été élu) son rapport d'enquête intitulé "*Crimes de guerre en République centrafricaine*" dans lequel de nombreux témoignages et éléments de preuve attestaient de la perpétration de crimes graves de la compétence de la CPI, au moment du conflit armé opposant les troupes loyalistes aux rebelles du général Bozizé d'octobre 2002 à mars 2003.

Cette transmission s'est effectuée conformément à l'article 15.1 du Statut de Rome qui permet au Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative "*au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.*"

En l'absence de réponse du Bureau du Procureur dans les huit mois suivant la prise de fonction de celui-ci, la FIDH l'a une nouvelle fois saisi en février 2004, lui communiquant un second rapport d'enquête intitulé "*Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?*". Celui-ci insistait sur la responsabilité pénale tant des ex-forces loyalistes que des ex-rebelles dans la commission de crimes relevant de la

2. Cf. l'ensemble des communiqués de presse de la FIDH sur la RCA et la CPI sur le site de la FIDH <<http://www.fidh.org/spip.php?article3707>>

compétence de la CPI lors des différentes offensives militaires du général Bozizé jusqu'au coup d'Etat réussi (25 octobre 2002 - 15 mars 2003). Le rapport précisait également l'état des procédures judiciaires nationales engagées contre certains criminels présumés pour conclure que l'Etat centrafricain n'avait ni la capacité ni la volonté de juger tous les crimes commis durant la période concernée.

Le Bureau du Procureur n'a accusé réception de la communication de ces rapports que le 22 juin 2004, précisant que ses services analysaient la possibilité d'ouvrir une enquête sur la situation en RCA.

En décembre 2004, le gouvernement de la Centrafrique a saisi lui-même le Procureur de la CPI (cf. ci-avant).

Consécutivement à la saisine de la CPI par l'Etat centrafricain, la Présidence de la CPI a assigné le 19 janvier 2005 la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire III.

En juin 2005, le Procureur a reçu des "informations détaillées" sur la situation en RCA fournies par le gouvernement centrafricain.

En novembre 2005, une équipe du Bureau du Procureur effectua une mission en RCA qui a permis de rassembler "*des éléments d'informations complémentaires importants concernant le renvoi de la situation par la République centrafricaine.*"

Dès réception d'une saisine, le Bureau du Procureur doit mener une analyse dite "préliminaire" afin d'étudier la possibilité d'ouvrir une enquête. Conformément à l'article 53 du Statut de la CPI, le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, "ouvre une enquête" si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Un ou plusieurs crime(s) relevant de la compétence de la Cour a(ont) été ou est(ont) en voie d'être commis ;
- b) L'affaire est ou serait recevable au regard des critères d'admissibilité liés au seuil de gravité et au principe de complémentarité ;
- c) Il n'y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

Pour encourager le Procureur à ouvrir une enquête sur la situation en RCA, la FIDH a contribué à informer la CPI sur ces différents points, via la transmission de nouvelles informations et des rencontres avec le Bureau du Procureur.

La FIDH a dénoncé avec force le retard pris par le Bureau du Procureur dans l'analyse préliminaire de la situation en RCA. En effet cette, analyse a été excessivement longue au regard du temps écoulé entre la saisine et la décision d'ouverture d'enquête, y compris en comparaison avec le traitement des dossiers ougandais, congolais et soudanais. Dans de nombreux communiqués, la FIDH a insisté sur le devoir du Bureau du Procureur de répondre aussi rapidement que possible à la demande de justice des victimes centrafricaines, dont nombreuses sont condamnées à mort, ayant contracté le virus du sida lors des événements de 2002-2003.

La RCA, elle aussi, s'est inquiétée de ce retard. Le 27 septembre 2006, le gouvernement centrafricain a demandé :
- au Procureur de fournir des explications sur son intention ou non d'ouvrir une enquête, considérant que ce dernier avait épuisé un temps raisonnable pour prendre sa décision
- à la Cour de prendre des mesures pour la conservation des preuves
- à la Cour de prendre des mesures pour protéger les victimes

Le 30 novembre 2006, la Chambre préliminaire III a donné raison à la RCA, demandant au Procureur de fournir un rapport sur l'état de l'analyse de la situation en RCA pour le 15 décembre 2006 au plus tard.

Le 15 décembre 2006, le Procureur a rendu son rapport précisant :

- le début du processus d'analyse, à savoir dès réception des communications de la FIDH, avant même la saisine de l'Etat centrafricain ;
- les difficultés liées à cette analyse (les procédures nationales engagées qui doivent être dûment évaluées ; les renseignements importants ayant eu un impact matériel sur l'évaluation de la gravité de la situation sont parvenus au Procureur que de manière très progressive ; la détérioration de la situation en matière de sécurité dans les régions nord de la RCA) et l'importance d'une enquête approfondie ;
- son obligation de notifier l'Etat qu'en cas de décision de non ouverture d'enquête, ce qui n'est pas encore le cas
- l'état d'avancement de la procédure d'analyse en informant la Cour qu'il prendra une décision "aussi rapidement que possible"

Enfin, le 22 mai 2007, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête en RCA. Le Procureur a précisé que l'enquête se concentrerait sur les crimes les plus graves, qui ont, pour la plupart, été commis en 2002-2003, lorsqu'un pic de violence fut atteint. Le Procureur a relevé en particulier de nombreuses allégations de viols et d'autres actes de violence

sexuelle perpétrés à l'encontre de centaines de victimes. En parallèle, le Bureau du Procureur a déclaré qu'il continuerait de suivre avec attention les allégations de crimes commis depuis la fin 2005.

La FIDH et ses organisations membres se sont réjouis de l'ouverture de l'enquête (tout en exprimant leur regret pour le retard pris et pour la limitation de l'enquête à certains crimes et à une certaine période).

Depuis cette date, la FIDH a continué de communiquer avec le Bureau du Procureur de la CPI aux fins qu'il poursuive les principaux auteurs des crimes les plus graves commis en RCA depuis le 1er juillet 2002.

V – L'affaire Bemba devant la CPI

Un an après l'ouverture de son enquête sur les crimes commis en République centrafricaine en 2002 et 2003, la Cour pénale internationale a délivré un mandat d'arrêt contre Jean-Pierre Bemba Gombo. Dans ses nombreux rapports de mission, la FIDH avait stigmatisé (parmi d'autres) les agissements criminels des hommes de main du président du Mouvement de Libération du Congo et ainsi éclairé sa responsabilité en tant aussi que supérieur hiérarchique.

1. Qui est Jean-Pierre Bemba Gombo ?



Jean-Pierre Bemba Gombo est né le 4 novembre 1962 à Bokada dans la province de l'Equateur (RDC). Il fait ses études secondaires au collège Boboto à Kinshasa et ses études supérieures à Bruxelles, Belgique. Dans les années 90, il se lance dans la télécommunication, dans l'aviation et l'audiovisuel en créant différentes entreprises.

En 1997, Bemba s'exile un temps lors de la prise du pouvoir par l'Alliance des Forces démocratiques pour la Libération du Congo menée par Laurent-Désiré Kabila.

En 1998, il crée le Mouvement de libération du Congo (MLC), basé à Gbadolite (Equateur), et son bras armé, l'Armée de libération du Congo (ALC) avec le soutien des troupes ougandaises.

A deux reprises, en 2001 et 2002, le MLC tente d'étendre son influence dans la région de l'Ituri.

Ainsi, le 16 janvier 2001, une nouvelle alliance rebelle, le Front de Libération du Congo (FLC), est formée après des semaines de pourparlers à Kampala (Ouganda). Elle fusionne le MLC de Bemba, le RCD-ML de Wamba et Nyamwisi et le RCD-National de Lumbala. Bemba dirige le groupe tandis que Nyamwisi est nommé Vice-Président.

En juin 2001, des combats éclatent entre les troupes de Bemba et celles de Nyamwisi à Beni. Le FLC commence à se désintégrer, et Nyamwisi et Bemba se séparent, en août. La faction de Nyamwisi prend alors le nom de Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani/Mouvement de libération RCD-K/ML et Wamba continue à se prétendre le dirigeant légitime du RCD-ML originel. Depuis la scission, les deux anciens alliés Bemba et Nyamwisi se battent au gré d'alliances et de désalliances avec les autres factions rebelles pour délimiter leurs zones d'influence respectives dans le nord est de la RDC³.

En janvier 2002, Bemba et Lumbala obtiennent des gains territoriaux contre le RCD-K/ML; ils prennent Isiro, Watsa et Bafwasende.

Durant les négociations de Sun City, en mars 2002, les forces du MLC prennent Isiro et y installent le RCD-N de Roger Lumbala (La MONUC fait état de violations des droits de l'Homme, notant l'exposition de corps mutilés, notamment les organes sexuels des hommes). En août 2002, les tentatives faites par le RCD-ML pour reprendre Isiro se soldent par une défaite.

3. Cf. le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (janvier 2002 – décembre 2003), p.60.

En octobre 2002, les troupes du MLC lancent une offensive contre Mambasa, dénommée opération "Effacer le tableau". L'objectif était de prendre le contrôle de toute la zone aux mains du RCD-ML (notamment l'aéroport de Beni et la zone économiquement active de Beni-Butembo). Comme le RCD-ML envisageait d'instaurer une alliance avec le Gouvernement de la RDC, le contrôle de l'aéroport de Beni constituait une menace du point de vue du MLC, dans la mesure où il permettrait aux Forces armées congolaises d'envoyer des troupes dans l'est et d'ouvrir ainsi un second front contre le MLC.

Quand les forces du MLC/RCD-N ont pris Mambasa le 12 octobre, la violence au Congo a atteint un degré sans précédent. Les violations des droits de l'Homme commises à Mambasa ont affecté tous les habitants de la ville, riches et pauvres⁴. Au cours de la première quinzaine d'octobre, la prise de Mambasa a été caractérisée par des viols massifs, ainsi que par des pillages systématiques, la destruction des infrastructures des services de santé et des travaux forcés. A la fin du mois d'octobre, quand les troupes du RCD-ML ont contre-attaqué, les premiers meurtres ont été commis, avec pour principales victimes des Nande. Les corps ont été mutilés et laissés dans des endroits publics pour terroriser la population. Cette stratégie s'est poursuivie jusqu'à ce que le RCD-ML reprenne Mambasa, à la fin du mois d'octobre⁵.

Au même moment, en octobre 2002, Bemba répond à la demande du président centrafricain Patassé et envoie des troupes mercenaires pour soutenir les forces loyalistes contre les rebelles du général Bozizé.

A la fin du mois de novembre les troupes du MLC reprennent Mambassa et poursuivent son offensive en décembre vers Beni. En décembre 2002, le MLC/RCD-N s'est allié à l'Union des Patriotes Congolais (UPC) de Thomas Lubanga, qui se battait contre le RCD-ML dans la zone de Bunia depuis août 2002. Au cours de son avancée sur l'axe Mambasa-Beni, jusqu'à 45 kilomètres de Beni, en

conjonction avec l'UPC, le MLC/RCD-N a pris Komanda et s'est avancé jusqu'à Erengeti, à 50 kilomètres au nord de Beni. Des violations graves des droits de l'Homme ont été constatées lors de cette offensive : "Le nombre de viols – principalement de fillettes ou de femmes âgées de 12 à 25 ans – a atteint un niveau alarmant. Les actes de pillage systématiques et les viols se sont poursuivis. En outre, les Pygmées ont fait l'objet d'actes de violence systématique et ont été forcés de fuir la forêt. Les meurtres – commis sur l'axe de Komanda par des éléments de l'UPC et sur l'axe de Mangina par des éléments du MLC/RCD-N – et les cas de cannibalisme se sont multipliés"⁶.

Le 17 décembre 2002, au dialogue intercongolais qui se tient à Pretoria, un accord de paix global est signé.

Le 31 décembre 2002, le MLC, le RCD-N et le RCD-ML signent un accord de cessez-le-feu sous les auspices de la MONUC à Gbadolite.

Dès que les conclusions préliminaires de l'enquête de la MONUC sur les événements de Mambassa ont été rendues publiques, les autorités du MLC ont décidé d'ouvrir un procès contre 27 suspects des forces du MLC. Le procès s'est déroulé du 18 au 25 février 2003. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré clairement que les procès étaient illégaux et illégitimes⁷.

Dans le cadre du processus de paix issu de l'Accord de Pretoria, Jean Pierre Bemba est nommé le 30 juin 2003 vice-président du gouvernement de transition.

Candidat à la présidentielle d'octobre 2006, il arrive au premier tour à la deuxième place derrière Joseph Kabila avec plus de 20 % des suffrages exprimés. Il réalise de bons scores dans sa région d'origine l'Équateur, mais aussi à Kinshasa principalement dans les quartiers populaires et dans le Bas-Congo.

4. Cf. le Rapport de l'Equipe spéciale d'enquête de la MONUC sur les événements de Mambassa (31 décembre 2002 – 10 janvier 2003), p.5.

5. *Idem*.

6. *Idem*.

7. Hormis la question constitutionnelle de la légitimité du procès, il y a lieu de considérer quatre autres questions le concernant. Premièrement, des témoignages auto-incriminants faits des défendeurs gardés au secret durant leur interrogatoire par la police militaire ont été admis en tant qu'éléments de preuve. Deuxièmement, il existe une disparité évidente entre les accusations et les sentences prononcées. Ainsi, le viol a été puni d'une peine de prison maximum de 13 mois. La désertion, qui entraîne généralement la peine de mort, a de façon surprenante été punie de 39 mois de prison par cette "Cour martiale". Troisièmement, aucun soldat n'a été inculpé des crimes contre l'humanité et crimes de guerre monstrueux tels que les meurtres, les viols collectifs et les actes de cannibalisme mentionnés dans le rapport de la MONUC sur les événements qui se sont produits à Mambasa (voir S/2003/674). Quatrièmement et dernièrement, après le prononcé de la sentence, on a observé une vague d'arrestations de témoins de la défense.

Au cours du 2e Tour, il arrive en tête à Kinshasa, dans l'Équateur, dans le Bas-Congo, dans le Bandundu et dans les deux Kasai. Cependant, au niveau national, il n'obtient que 42% des suffrages exprimés. Il introduit plusieurs recours auprès de la Cour suprême, mais n'obtient pas gain de cause.

Le 19 janvier 2007, Bemba est élu sénateur.

Des affrontement éclatent en mars 2007 entre sa garde rapprochée et l'armée de Kabila. Les gardes de Bemba n'avaient pas obéi à un ultimatum, dont le terme était fixé au 15 mars, d'accepter leur incorporation à l'armée régulière. Bemba appelle au cessez-le-feu et trouve refuge à l'ambassade d'Afrique du sud. Avec la poursuite des combats le 23 mars, un mandat d'arrêt est lancé contre Jean-Pierre Bemba accusé de haute trahison. Ces affrontements ont fait plus de 200 morts à Kinshasa.

Bemba quitte la RDC le 11 avril 2007 pour se rendre au Portugal, officiellement pour y soigner une vieille blessure à la jambe.

Bemba est arrêté en Belgique le 24 mai 2008, sous mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale.

2. Les crimes présumés commis sous sa responsabilité en RCA

De retour d'une enquête de la FIDH en novembre 2002, les chargés de mission rapportaient les faits suivants :

Dès le lendemain de la tentative de coup d'Etat de Bozizé, le président Patassé, méfiant à l'égard des troupes régulières des forces armées centrafricaines, a conclu un accord avec Jean-Pierre Bemba prévoyant l'assistance militaire de ce dernier au moyen de troupes congolaises (communément appelées "Banyamulengues" par les centrafricains) contre une rétribution financière.

Entrés en scène à partir du 28 octobre en traversant le fleuve Oubangui, les actes les plus graves leur sont imputés. Les mercenaires congolais sont identifiés par la population par leurs chaussures (baskets ou bottes en plastique) et la langue (le lingala), vêtus de treillis et armés de Kalachnikovs.

Ces troupes se seraient d'abord fait remarquer dans la capitale par des actes d'humiliation visant des dignitaires du pouvoir et leur famille (Le ministre délégué à

l'Education et l'Enseignement Supérieur et sa femme, le fils du ministre de la Défense...) mais aussi les forces régulières de l'armée centrafricaine, les FACA. D'aucuns affirment, à l'instar de certaines victimes, que ces humiliations auraient été perpétrées à la demande du Président Patassé, notamment parce que la présidence soupçonnait les FACA de trahison depuis le coup d'Etat de mai 2001.

Par ailleurs, profitant, dans la capitale, de la confusion qui suit la tentative de coup d'Etat (octobre 2002) puis du contrôle des territoires repris aux rebelles, enfin de leur retraite définitive (mars 2003), les banyamulengues, organisés en petits groupes, auraient assassiné un certain nombre de civils et procédé systématiquement à des viols, pillages et rackets, semant la terreur sur leur passage. Les hommes de Jean-Pierre Bemba auraient commis de manière massive et systématique des viols à l'encontre des femmes, hommes, enfants et personnes âgées.

La FIDH a pu recueillir un nombre important de témoignages de victimes de ces viols. D'après les récits des victimes, il ressort que le viol était commis de façon indiscriminée, contre tout civil toujours en public. Le viol et les violences sexuelles ont donc été utilisés comme une véritable arme de guerre, dans le but d'humilier, de terrifier et de punir la population civile centrafricaine accusée de complicité avec la rébellion. Elle visait aussi en particulier les notables. Le mode opératoire de ces crimes est quasiment toujours le même d'un récit à un autre : entrée brutale dans l'habitation, racket d'argent, avec terreur infligée par des tirs sporadiques ou mises en joue, puis viols collectifs. Certains récits font également état de viols par pénétration vaginale manuelle sous le prétexte d'une recherche d'argent.

Les témoignages et les informations recueillis par la FIDH permettent d'engager la responsabilité pénale individuelle de Jean-Pierre Bemba pour violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, à savoir les exécutions contre la population civile, les actes de torture et de mauvais traitements, les viols et autres violences sexuelles notamment, et la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou les groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités, violations qui peuvent être qualifiées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, conformément au Statut de la CPI.

En application du droit pénal international, la responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba est au moins engagée pour avoir ordonné, sollicité, encouragé ou même facilité la commission de crimes contre la population centrafricaine, ainsi qu'en sa qualité de supérieur hiérarchique. Chef du MLC, Jean-Pierre Bemba exerçait un contrôle sur ses hommes, les "banyamulengues". Par ailleurs, il était au courant des crimes commis par ses subordonnés. Présent à plusieurs reprises sur le territoire centrafricain, notamment sur les lieux des exactions, il a pu se rendre compte de lui-même et à tout le moins entendre des témoignages des graves crimes perpétrés par les banyamulengues contre la population civile.

Ces violations étaient de notoriété publique à Bangui. La quasi-totalité des officiels les reconnaissaient, y compris à mi-mot, le chef de l'Etat, Patassé. Bemba lui-même a déclaré sur RFI qu'il connaissait l'existence de tels crimes et qu'il était prêt à les sanctionner. Les quelques jugements de Gbadolite initiés par Jean-Pierre Bemba dans son fief militaire ne peuvent être sérieusement considérés comme des réponses répressives satisfaisantes, compte tenu de la gravité des crimes en cause et des conditions de tenue de ses procès. Leur organisation même confirme que Jean-Pierre Bemba était parfaitement informé de la perpétration d'actes graves, susceptibles de lui être imputés et devant être sanctionnés. N'ayant ni empêché ni effectivement sanctionné la commission des crimes les

plus graves par ses subordonnés, les mercenaires congolais, Jean-Pierre Bemba est, au regard du droit international pénal, tenu responsable de leurs agissements criminels en tant que supérieur hiérarchique.

3. Le Mandat d'arrêt de la CPI

Le 9 mai 2008, le Procureur a déposé à la Chambre préliminaire III une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

Le 21 mai, la Cour a donné droit à la requête du caractère sous scellé de la procédure et a demandé au Procureur des informations complémentaires.

Le 23 mai 2008, le Procureur a communiqué à la Chambre des informations sur la possibilité de fuite de Jean-Pierre Bemba, qui avait quitté le Portugal et s'était rendu en Belgique, dans le but de fuir vers une destination inconnue.

Le même jour, la Cour a délivré un mandat d'arrêt, qui n'a été rendu public que le lendemain, après l'arrestation de Bemba. Dans le mandat d'arrêt, la Chambre considère qu'à la lumière des éléments de preuve et des renseignements fournis par le Procureur l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba relève de la compétence de la Cour et est recevable.

Mandat d'arrêt

La Chambre est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un conflit armé prolongé a existé en RCA au moins du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 et que ce conflit peut être alternativement qualifié de conflit armé interne ou international.

La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que dans le contexte de ce conflit armé, les forces du MLC composées principalement de Banyamulengue et dirigées par M. Jean-Pierre Bemba, venues à l'appel de M. Ange-Félix Patassé en renfort d'une partie de l'armée nationale centrafricaine, ont commis, du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 (i) des viols, notamment dans des localités dénommées Point Kilomètre 12 («PK 12»), Point Kilomètre 22 («PK 22»), Damara et Mongoumba, (ii) des actes de torture, notamment à PK 12 et PK 22, (iii) des atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants commis, y compris à Bangui, au PK12 et à Mongoumba, (iv) des meurtres, notamment à PK 12, PK 22, Bossangoa et Damara et (v) des pillages, notamment à Bossangoa, à Mongoumba, à Bangui, au PK 12, à Bossembélé et à Damara.

La Chambre estime par conséquent qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, durant tout le temps de la présence des combattants du MLC en RCA, ont été commis des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour en vertu des articles 8-2-c-i, 8-2-c-ii, 8-2-e-v, 8-2-e-vi du Statut, tels que décrits dans la Décision relative à la Requête du Procureur.

La Chambre, en outre, est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, les combattants du MLC ont mené une attaque contre la population civile et ont commis des actes criminels constituant des faits de meurtres, d'actes de torture et de viols et que la commission de ces crimes revêtait un caractère systématique ou généralisé.

La Chambre, par conséquent, estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, les combattants du MLC ont commis des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour en vertu des articles 7-1-a, 7-1-f, 7-1-g tels que décrits dans la Décision relative à la Requête du Procureur.

La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba était le Président et Commandant en Chef du MLC et qu'il était investi d'une autorité *de jure* et *de facto* par les membres de ce mouvement pour prendre toutes les décisions tant sur le plan politique que militaire.

La Chambre est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il existait un accord entre M. Jean-Pierre Bemba et M. Ange-Félix Patassé et que cet accord reposait sur l'engagement réciproque pour M. Ange-Félix Patassé, de bénéficier de l'assistance militaire de M. Jean-Pierre Bemba afin d'assurer son maintien au pouvoir et pour M. Jean-Pierre Bemba de bénéficier, entre autres, du soutien stratégique et logistique de M. Ange-Félix Patassé et d'éviter que la RCA s'allie avec le Gouvernement en place à Kinshasa.

La Chambre estime également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba, en sa qualité de Commandant en Chef du MLC, a contribué de manière essentielle à l'opération militaire en RCA, décidée dans le cadre de l'accord susmentionné, notamment en décidant de l'envoi et du maintien des combattants du MLC en RCA.

La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba savait que l'envoi de ses troupes aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission de crimes, qu'il avait accepté ce risque par sa décision d'envoyer des combattants du MLC en RCA et de les y maintenir malgré la commission d'actes criminels dont il avait été informé.

La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que lorsque M. Jean-Pierre Bemba a mis à exécution sa décision de retrait des troupes du MLC, ce retrait a marqué la fin des actes criminels sur les civils en RCA par les troupes du MLC ainsi que la chute du régime qu'elles étaient venues défendre.

La Chambre estime que pour les raisons susmentionnées, il y a des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'autres personnes, en vertu de l'article 25-3-a du Statut :

- i) de viols constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-g du Statut ;
- ii) de viols constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-vi du Statut ;
- iii) de tortures constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-f du Statut ;
- iv) de tortures constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut ;
- v) d'atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-ii du Statut ;
- vi) de meurtres constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-a du Statut ;
- vu) de meurtres constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut ;
- viii) de pillages d'une ville ou d'une localité constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-v du Statut.

La Chambre considère enfin qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'arrestation de M. Jean-Pierre Bemba apparaît nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant celle-ci, au sens des alinéas (i) et (ii) de l'article 58-1-b du Statut⁸.

8. Mandat d'arrêt tel qu'amendé le 10 juin 2008.

Le 24 mai 2008, vers 22h00, Jean Pierre Bemba est arrêté dans une banlieue de Bruxelles.

Le 28 mai 2008, la justice belge décide de la maintenir en détention provisoire

Le 29 mai 2008, Bemba fait appel de cette décision.

Le 5 juin 2008, la Chambre des mises en accusation de Bruxelles rejette l'appel ainsi que la demande de mise en liberté provisoire formulée par les avocats de Bemba.

Le 10 juin 2008, les juges de la Chambre préliminaire III adressent au Royaume de Belgique une demande d'arrestation et de remise de Jean-Pierre Bemba à la Cour. Cette demande a été notifiée aux autorités belges par le Greffier de la Cour, Madame Silvana Arbia.

La Chambre a également estimé nécessaire de délivrer un mandat d'arrêt en remplacement de celui qu'elle avait émis le 23 mai 2008. Le mandat d'arrêt porte sur les mêmes événements qui se sont déroulés en République centrafricaine pendant la même période et ajoute aux crimes déjà contenus dans le mandat d'arrêt du 23 mai 2008, deux chefs d'accusation supplémentaires de meurtres, envisagés sous la double qualification de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Le 1er juillet 2008, la Cour de cassation belge rejette les renvois des avocats de Bemba, en particulier concernant la présumée irrégularité de la procédure belge, ouvrant la voie au transfert de Bemba à La Haye.

Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba est transféré au quartier pénitentiaire de la CPI, à La Haye. L'audience de première comparution de Jean-Pierre Bemba devant la Chambre préliminaire III s'est tenue le 4 juillet 2008.

Conclusion

L'ouverture de l'enquête de la CPI sur les crimes commis en RCA en 2002 et 2003, et des poursuites est aussi le résultat d'un long, fastidieux et courageux travail des victimes centrafricaines, soutenues par la FIDH et ses organisations membres, la LCDH et l'OCODEFAD. Ce résultat n'aurait pu être obtenu sans l'abnégation et la volonté de ces victimes, qui n'ont eu de cesse de clamer

leur droit à la justice malgré leur situation physique et psychologique précaire et les nombreuses menaces et intimidations qu'elles ont reçues et continuent de recevoir.

Il est important de souligner que les victimes centrafricaines ont d'abord souhaité faire confiance en leur justice, déposant plaintes contre les auteurs présumés des crimes devant les juridictions nationales. Mais celles-ci n'avaient ni la volonté ni la capacité d'enquêter sur ces faits criminels et de poursuivre leurs auteurs. L'impunité était intolérable pour ces victimes qui non seulement avaient subi dans leur chair les vicissitudes de l'histoire de leur pays mais en plus devaient affronter l'ignorance, l'oubli, voire la stigmatisation au sein de leur famille et de la société centrafricaine. La justice symbolisait une reconnaissance à laquelle toutes les victimes se raccrochaient. "*Je revie*", disait l'une d'elles, interrogée à la radio sur l'arrestation de Jean-Pierre Bemba.

C'est justement pour connaître ces cas d'impunité des graves crimes internationaux qui heurtent la communauté internationale dans son ensemble, que la Cour pénale internationale a été créée, pour combler la défaillance des justice nationales et répondre au droit des victimes à la justice. C'est pourquoi la FIDH et ses ligues membres se sont battues, de longues années, pour que cette instance s'intéresse à la situation en République centrafricaine.

Sur la base d'informations reçues par le Procureur, recueillis par les membres de son bureau et ses propres enquêteurs, un mandat d'arrêt a été délivré contre Jean-Pierre Bemba, pour différents crimes constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. La FIDH avait aussi recueilli, à l'occasion de plusieurs enquêtes sur le terrain, de très nombreux témoignages de victimes de crimes commis par les hommes de l'Armée de libération du Congo, reconnaissables facilement notamment par leur langue et leur vêtements. Le chef de ces mercenaires, à la solde du président Ange-Félix Patassé, était Jean-Pierre Bemba qui communiquait avec ses troupes et s'informait du développement des hostilités. Il savait que des crimes graves étaient commis par ses hommes et n'a pas empêché la commission de ces crimes. La CPI, en produisant ce mandat d'arrêt, s'est conformée à ses statuts qui lui permettent de poursuivre des individus, quelles que soient leur qualité et fonction, y compris pour les crimes les plus graves commis par leurs subordonnés. Cette décision est remarquable, compte tenu aussi des hautes fonctions qu'exerçaient Jean-Pierre Bemba, ancien vice président

de la RDC et candidat aux élections présidentielles de 2006, et de son influence dans la région.

Le mandat d'arrêt marque également un précédent important en ce qu'il comprend comme charges principales les crimes sexuels. De tels crimes n'avaient pas fait l'objet de poursuites dans certaines affaires de la CPI en RDC. Face à l'utilisation massive et systématique des crimes sexuels comme une véritable arme de guerre lors de conflits armés, il était crucial que la justice internationale envoie le signal fort que de tels crimes doivent désormais être punis à la hauteur de leur gravité.

Évidemment, considérant la personnalité de Jean-Pierre Bemba, certaines personnes – particulièrement ses proches et partisans (ceux-là même qui critiquaient l'attitude frileuse du Procureur), ont qualifié son arrestation de « politique ». Faux. Cette arrestation, fondée sur des preuves recueillies par une justice indépendante, doit être comprise comme étant une première étape dans la lutte contre l'impunité de ce pays ravagé par des années de conflits. Elle devra s'accompagner d'autres mandats d'arrêt contre d'autres auteurs des crimes graves commis en RCA en 2002-2003, quels qu'ils soient, loyalistes ou rebelles. Par ailleurs, Jean-Pierre Bemba doit bénéficier comme il se doit des garanties d'un procès juste et équitable et jouit assurément de la présomption d'innocence.

C'est cette justice, neutre, impartiale, soucieuse des droits des victimes et de l'accusé que souhaitent les victimes centrafricaines. C'est à leur côté que travaillent les FIDH et ses organisations membres, la LCDH et l'OCODEFAD.

La FIDH

représente 155 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

155 organisations à travers le monde

ALBANIA - ALBANIAN HUMAN RIGHTS GROUP
ALGERIE - LIGUE ALGERIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
ALGERIE - LIGUE ALGERIENNE DES DROITS DE L'HOMME
ALLEMAGNE - INTERNATIONALE LIGA FÜR MENSCHENRECHTE
ARGENTINA - CENTRO DE ESTUDIOS LEGALES Y SOCIALES
ARGENTINA - COMITE DE ACCION JURIDICA
ARGENTINA - LIGA ARGENTINA POR LOS DERECHOS DEL HOMBRE
ARMENIA - CIVIL SOCIETY INSTITUTE
AUTRICHE - ÖSTERREICHISCHE LIGA FÜR MENSCHENRECHTE
AZERBAIJAN - HUMAN RIGHTS CENTER OF AZERBAIJAN
BAHRAIN - BAHRAIN CENTER FOR HUMAN RIGHTS
BAHRAIN - BAHRAIN HUMAN RIGHTS SOCIETY
BANGLADESH - ODHIKAR
BELARUS - HUMAN RIGHTS CENTER VIASNA
BELGIQUE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
BELGIQUE - LIGA VOOR MENSCHENRECHTEN
BENIN - LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
BHUTAN - PEOPLE'S FORUM FOR HUMAN RIGHTS IN BHUTAN
BOLIVIA - ASAMBLEA PERMANENTE DE LOS DERECHOS HUMANOS DE BOLIVIA
BOTSWANA - THE BOTSWANA CENTRE FOR HUMAN RIGHTS - DITSHWANELO
BRASIL - CENTRO DE JUSTICA GLOBAL
BRASIL - MOVIMENTO NACIONAL DE DIREITOS HUMANOS
BURKINA - MOVEMENT BURKINABE DES DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES
BURUNDI - LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME
CAMBODGE - LIGUE CAMBODGIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
CAMBODIA - CAMBODIAN HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT ASSOCIATION
CAMEROUN - LIGUE CAMEROUNAISE DES DROITS DE L'HOMME
CAMEROUN - MAISON DES DROITS DE L'HOMME
CANADA - LIGUE DES DROITS ET DES LIBERTES DU QUEBEC
CHILE - CORPORACION DE PROMOCION Y DEFENSA DE LOS DERECHOS DEL PUEBLO
CHINA - HUMAN RIGHTS IN CHINA
COLOMBIA - ORGANIZACION FEMININA POPULAR
COLOMBIA - COMITE PERMANENTE POR LA DEFENSA DE LOS DERECHOS HUMANOS

COLOMBIA - CORPORACION COLECTIVO DE ABOGADOS
COLOMBIA - ISTITUTO LATINO AMERICANO DE SERVICIOS LEGALES ALTERNATIVOS
CONGO - OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE L'HOMME
COSTA RICA - ASOCIACION SERVICIOS DE PROMOCION LABORAL
COTE D'IVOIRE - MOVEMENT IVOIRIEN DES DROITS DE L'HOMME
COTE D'IVOIRE - LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME
CROATIE - CIVIC COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS
CUBA - COMISION CUBANA DE DERECHOS HUMANOS Y RECONCILIACION NACIONAL
DJIBOUTI - LIGUE DJIBOUTIENNE DES DROITS HUMAINS
ECUADOR - CENTRO DE DERECHOS ECONOMICOS Y SOCIALES
ECUADOR - COMISION ECUMENICA DE DERECHOS HUMANOS
ECUADOR - FUNDACION REGIONAL DE ASESORIA EN DERECHOS HUMANOS
EGYPT - EGYPTIAN ORGANIZATION FOR HUMAN RIGHTS
EGYPT - HUMAN RIGHTS ASSOCIATION FOR THE ASSISTANCE OF PRISONNERS
EL SALVADOR - COMISION DE DERECHOS HUMANOS DE EL SALVADOR
ESPAÑA - ASOCIACION PRO DERECHOS HUMANOS
ESPAÑA - FEDERACION DE ASOCIACIONES DE DEFENSA Y DE PROMOCION DE LOS DERECHOS HUMANOS
ETHIOPIAN - ETHIOPIAN HUMAN RIGHTS COUNCIL
EUROPE - ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
FINLANDE - FINNISH LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS
FRANCE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN
GEORGIE - HUMAN RIGHTS CENTER
GRECE - LIGUE HELLENIQUE DES DROITS DE L'HOMME
GUATEMALA - CENTRO PARA LA ACCION LEGAL EN DERECHOS HUMANOS
GUATEMALA - COMISION DE DERECHOS HUMANOS DE GUATEMALA
GUINEE - ORGANISATION GUINEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
GUINEE-BISSAU - LIGA GUINEENSE DOS DIREITOS DO HOMEM
HAITI - COMITÉ DES AVOCATS POUR LE RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES
HAITI - CENTRE OECUMÉNIQUE DES DROITS DE L'HOMME

HAITI - RÉSEAU NATIONAL DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS
INDIA - COMMONWEALTH HUMAN RIGHTS INITIATIVE
IRAN - DEFENDERS OF HUMAN RIGHTS CENTER
IRAN - LIGUE IRANIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
IRAQ - IRAQI NETWORK FOR HUMAN RIGHTS CULTURE AND DEVELOPMENT
IRLANDE - COMMITTEE ON THE ADMINISTRATION OF JUSTICE
IRLANDE - IRISH COUNCIL FOR CIVIL LIBERTIES
ISRAEL - ADALAH
ISRAEL - ASSOCIATION FOR CIVIL RIGHTS IN ISRAEL
ISRAEL - BTSELEM
ISRAEL - PUBLIC COMMITTEE AGAINST TORTURE IN ISRAEL
ITALIA - LIGA ITALIANA DEI DIRITTI DELL'UOMO
ITALIA - UNIONE FORENSE PER LA TUTELA DEI DIRITTI DELL'UOMO
JORDAN - AMMAN CENTER FOR HUMAN RIGHTS STUDIES
JORDAN - JORDAN SOCIETY FOR HUMAN RIGHTS
KENYA - KENYA HUMAN RIGHTS COMMISSION
KIRGHIZISTAN - KYRGYZ COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS
KOSOVO - CONSEIL POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
LAOS - MOVEMENT LAOTIEN POUR LES DROITS DE L'HOMME
LEBANON - PALESTINIAN HUMAN RIGHTS ORGANIZATION
LEBANON - FOUNDATION FOR HUMAN AND HUMANITARIAN RIGHTS IN LEBANON
LETTONIE - LATVIAN HUMAN RIGHTS COMMITTEE
LIBAN - ASSOCIATION LIBANAISE DES DROITS DE L'HOMME
LIBERIA - LIBERIA WATCH FOR HUMAN RIGHTS
LIBYA - LIBYAN LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS
LITHUANIAN - LITHUANIAN HUMAN RIGHTS LEAGUE
MALAYSIA - SUARAM
MALI - ASSOCIATION MALIENNE DES DROITS DE L'HOMME
MALTA - MALTA ASSOCIATION OF HUMAN RIGHTS
MAROC - ASSOCIATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS
MAROC - ORGANISATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS
MAURITANIE - ASSOCIATION MAURITANIEENNE DES DROITS DE L'HOMME
MEXICO - COMISION MEXICANA DE DEFENSA Y PROMOCION DE LOS

DERECHOS HUMANOS
MEXICO - LIGA MEXICANA POR LA DEFENSA DE LOS DERECHOS HUMANOS
MOLDOVA - LEAGUE FOR THE DEFENCE OF HUMAN RIGHTS IN MOLDOVA
MOZAMBIQUE - LIGA MOCANBICANA DOS DIREITOS HUMANOS
NETHERLAND - LIGA VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS
NICARAGUA - CENTRO NICARAGUENSE DE DERECHOS HUMANOS
NIGER - ASSOCIATION NIGERIEENNE DES DROITS DE L'HOMME
NIGERIA - CIVIL LIBERTIES ORGANISATION
NOUVELLE CALEDONIE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE NOUVELLE CALEDONIE
OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - RAMALLAH CENTRE FOR HUMAN RIGHTS STUDIES
OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - AL HAQ
OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - PALESTINIAN CENTRE FOR HUMAN RIGHTS
PAKISTAN - HUMAN RIGHTS COMMISSION OF PAKISTAN
PANAMA - CENTRO DE CAPACITACION SOCIAL
PERU - ASOCIACION PRO DERECHOS HUMANOS
PERU - CENTRO DE ASESORIA LABORAL
PHILIPPINE - PHILIPPINE ALLIANCE OF HUMAN RIGHTS ADVOCATES
POLYNESIE - LIGUE POLYNESIENNE DES DROITS HUMAINS
PORTUGAL - CIVITAS
RDC - ASSOCIATION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
RDC - GROUPE LOTUS
RDC - LIGUE DES ELECTEURS
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - LIGUE CENTRAFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - ORGANISATION POUR LA COMPASSION ET LE DÉVELOPPEMENT DES FAMILLES EN DÉTRESSE
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE - COMISION NACIONAL DE LOS DERECHOS HUMANOS
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - HUMAN RIGHTS LEAGUE
ROUMANIE - LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
RUSSIA - CITIZENS WATCH
RUSSIA - MOSCOW RESEARCH CENTER FOR HUMAN RIGHTS
RWANDA - ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES

RWANDA - COLLECTIF DES LIGUES POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
RWANDA - LIGUE RWANDAISE POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
SENEGAL - RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
SENEGAL - ORGANISATION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME EN SYRIE
SERBIE - CENTER FOR PEACE AND DEMOCRACY DEVELOPMENT
SUDAN - SUDAN HUMAN RIGHTS ORGANISATION
SUDAN - SUDAN ORGANISATION AGAINST TORTURE
SUISSE - LIGUE SUISSE DES DROITS DE L'HOMME
SYRIA - DAMASCUS CENTER FOR HUMAN RIGHTS STUDIES
SYRIE - COMITE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME EN SYRIE
TAWAN - TAWAN ALLIANCE FOR HUMAN RIGHTS
TANZANIA - THE LEGAL & HUMAN RIGHTS CENTRE
TCHAD - ASSOCIATION TCHADIENNE POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (ATPDH)
TCHAD - LIGUE TCHADIENNE DES DROITS DE L'HOMME
THAILAND - UNION FOR CIVIL LIBERTY
TOGO - LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME
TUNISIE - ASSOCIATION TUNISIENNE DES FEMMES DÉMOCRATES
TUNISIE - CONSEIL NATIONAL POUR LES LIBERTES EN TUNISIE
TUNISIE - LIGUE TUNISIENNE DES DROITS DE L'HOMME
TURKEY - HUMAN RIGHTS FOUNDATION OF TURKEY
TURKEY - INSAN HAKLARI DERNEGI / ANKARA
TURKEY - INSAN HAKLARI DERNEGI / DIYARBAKIR
UGANDA - FOUNDATION FOR HUMAN RIGHTS INITIATIVE
UNITED KINGDOM - LIBERTY
USA - CENTER FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS
UZBEKISTAN - HUMAN RIGHT SOCIETY OF UZBEKISTAN
UZBEKISTAN - LEGAL AID SOCIETY
VIETNAM - COMMITTEE ON HUMAN RIGHTS & QUE ME : ACTION FOR DEMOCRACY IN VIETNAM
YEMEN - HUMAN RIGHTS INFORMATION AND TRAINING CENTER
YEMEN - SISTERS' ARABIC FORUM FOR HUMAN RIGHTS
ZIMBABWE - HUMAN RIGHTS ASSOCIATION

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 155 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

FIDH

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France
 CCP Paris : 76 76 Z
 Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
 E-mail : fidh@fidh.org
 Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen.
 Rédacteur en Chef : Antoine Bernard.
 Auteurs du rapport : Karine Bonneau, Mariana Pena et Marceau Sivieude
 Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu.
 Photos ©FIDH
 Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal juillet 2008 - N°502
 Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978
 (Déclaration N° 330 675)